

LETTRE D'ENTENTE FAITE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES LE 13 JOUR DE DÉCEMBRE 2021, ^{janvier 2022}

ENTRE : L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée « l'Employeur »,

D'UNE PART,

ET : L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET PROFESSEURS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée « l'ABPPUM »,

D'AUTRE PART.

OBJET : DATES IMPORTANTES ET DEMANDES DE PROMOTION ET DE PERMANENCE

ATTENDU QUE :

1. Plusieurs tâches administratives et professorales importantes figurant dans la convention collective ont une date d'échéance en mai de chaque année universitaire et que la pandémie a entraîné un ralentissement des activités universitaires;
2. Certaines activités de recherche ont été et continuent d'être affectées par la pandémie;
3. Le retour aux dates prévues dans la convention collective 2019-2021 signifierait pour la même année un surcroît de travail d'évaluation au sein des unités.

EN CONTREPARTIE DES AVANTAGES MULTIPLES QUI DÉCOULENT DE LA PRÉSENTE, LES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIT :

1. Les nouvelles dates pour effectuer plusieurs tâches administratives et professorales figurant dans la convention collective sont telles qu'indiquées dans l'annexe ci-jointe marquée de la lettre « A »;
2. Toute attribution de la promotion ou de la permanence à partir du 1^{er} janvier se fera rétroactivement, les recommandations étant acheminées au Conseil des gouverneurs en vue d'une décision à sa réunion d'avril;
3. Les dossiers électroniques sont traités de manière confidentielle;
4. Aux fins des évaluations annuelles et des demandes de promotion et de permanence, la période d'évaluation se termine au 30 juin 2022.

Cette lettre d'entente est convenue entre les parties sous toute réserve et sera en vigueur de la date de signature jusqu'au 30 avril 2023.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en date du jour et de l'an en premier lieu mentionnés.

Pour l'Université de Moncton



Gabriel Cormier
Vice-recteur à l'administration et aux
ressources humaines

Pour l'ABPPUM



Malaïka Bacon-Dussault
Présidente

Annexe « A »

ABPPUM

Dates spécifiées dans la convention collective de l'Unité I
(2019-2021)

**Les dates soulignées sont les dates convenues entre les parties dans la présente lettre d'entente.*

Les dates convenues entre les parties dans la présente lettre d'entente sont en vigueur en 2021-2022. À partir de l'année universitaire 2022-2023, les dates dans la convention collective s'appliquent de nouveau.

Dates pour l'année universitaire 2021-2022**RAPPORTS ET CHARGES**

16.04 L'employée ou l'employé en instance de thèse remet ~~annuellement~~ au plus tard le 23 mai 2022 ~~avant le 8 mai,~~ un rapport sur l'avancement de son projet de thèse à la doyenne ou au doyen ou à la ou au bibliothécaire en chef et à l'assemblée départementale.

22.05 Au plus tard le 23 mai 2022 ~~avant le 8 mai de chaque année,~~ toute employée ou tout employé ~~non permanent~~ temporaire ayant un contrat se terminant au 30 juin 2022 doit présenter un dossier pour fins d'évaluation de son rendement.

~~Avant le~~ Au plus tard le 3 octobre 2022, toute employée ou tout employé régulier en voie de permanence ou temporaire ayant un contrat se terminant après le 30 juin 2022 doit présenter un dossier pour fins d'évaluation de son rendement.

22.06 Au plus tard le 24 juin 2022 ~~mai de chaque année,~~ les employées et employés permanents de l'assemblée départementale procèdent à l'évaluation de chaque employée ou employé ~~non permanent~~ temporaire ayant un contrat se terminant au 30 juin 2022.

~~Avant~~ Au plus tard le 1^{er} novembre 2022, les employées et employés permanents de l'assemblée départementale procèdent à l'évaluation de chaque employée ou employé régulier en voie de permanence ou ayant un contrat se terminant après le 30 juin 2022.

24.04.01 ~~Avant le 14 mai~~ Au plus tard le 23 mai 2022, chaque professeure et professeur soumet à sa doyenne ou à son doyen un rapport annuel d'activités destiné à décrire comment elle ou il s'est acquitté de ses responsabilités professorales.

24.08 Cette charge est soumise à la doyenne ou au doyen pour approbation au plus tard le 23 mai 2022 ~~deuxième lundi du mois de mai.~~

PROMOTION ET PERMANENCE

25.08 Dans tout cas de refus d'accorder la permanence, la professeure ou le professeur ou la bibliothécaire ou le bibliothécaire doit en être averti avant le 30 avril 2023 ~~31 décembre.~~

25.22 La candidate ou le candidat dépose au plus tard le 3 octobre 2022 ~~8 mai,~~ son dossier électronique ~~en sept (7) copies~~ auprès de la directrice ou du directeur de département ou d'école.

25.23 Au plus tard le 17 octobre 2022 ~~17 mai,~~ l'assemblée départementale informe par écrit la professeure ou le professeur de sa recommandation préliminaire.

25.24 Au plus tard le 24 octobre 2022 ~~22 mai,~~ dans le cas d'une recommandation négative de l'assemblée départementale, la professeure ou le professeur peut demander à être entendu par celle-ci et lire et commenter la documentation qui a servi à formuler la recommandation.

La rencontre est fixée par l'Assemblée départementale de manière à lui permettre de transmettre sa recommandation au plus tard le 7 novembre 2022 ~~le ou avant le 20 mai~~ conformément au paragraphe 25.25.

- 25.25 Au plus tard le 7 novembre 2022 ~~27 mai~~, l'assemblée départementale transmet sa recommandation dûment circonstanciée au comité facultaire, à la doyenne ou au doyen, au comité paritaire et informe la professeure ou le professeur de cette recommandation.
- 25.26 Au plus tard le 21 novembre 2022 ~~17 juin~~, le comité facultaire informe par écrit la professeure ou le professeur de sa recommandation en précisant, s'il y a lieu, les raisons du refus.
- 25.27 Au plus tard le 28 novembre 2022 ~~27 juin~~, dans le cas où le comité facultaire ne recommanderait pas la promotion ou la permanence, la professeure ou le professeur peut demander à être entendu par le comité facultaire et lire et commenter la documentation qui a servi à formuler la recommandation.

La rencontre est fixée par le comité facultaire de manière à lui permettre de transmettre sa recommandation au plus tard le 5 décembre 2022 ~~le ou avant le 30 juin~~ conformément au paragraphe 25.28.

- 25.28 Au plus tard le 5 décembre 2022 ~~7 juillet~~, le comité facultaire transmet sa recommandation dûment circonstanciée au comité paritaire et informe la professeure ou le professeur de sa recommandation.
- 25.30 Au plus tard le 1^{er} février 2023 ~~5 octobre~~, le comité paritaire informe par écrit la professeure ou le professeur de sa recommandation en précisant, s'il y a lieu, les raisons du refus.
- 25.31 Au plus tard le 10 février 2023 ~~15 octobre~~, dans le cas où le comité paritaire ne recommanderait pas la promotion ou la permanence, la professeure ou le professeur peut demander d'être entendu par le comité paritaire et commenter la documentation qui a servi à formuler la recommandation.

La rencontre est fixée par le comité paritaire de manière à lui permettre de transmettre sa recommandation au plus tard le 24 février 2023 ~~le ou avant le 25 octobre~~ conformément au paragraphe 25.32.

- 25.32 Au plus tard le 24 février 2023 ~~25 octobre~~, le comité paritaire transmet sa recommandation dûment circonstanciée à la ou au VRER et informe la professeure ou le professeur de sa recommandation.
- 25.33 Au plus tard le 15 mars 2023 ~~novembre~~, la ou le VRER informe la professeure ou le professeur de sa recommandation.
- 25.40 La ou le VRER tranche la question et informe la professeure ou le professeur de sa recommandation au plus tard le 15 mars 2023 ~~novembre~~.
- 25.42 Si une professeure ou un professeur reçoit une lettre confirmant ou approuvant un élément du dossier de demande de promotion ou d'attribution de la permanence entre le 1^{er} 3 octobre 2022 ~~mai~~ et le moment de la rencontre prévue au paragraphe 25.40, ~~il ou elle~~ ou il peut remettre cette confirmation à l'assemblée départementale, à la doyenne, au doyen ou au bibliothécaire en chef, au comité facultaire et au comité paritaire et à la ou au VRER pour être ajoutée au dossier.